VILLE D'UGINE



ARRETE MUNICIPAL N°2025.306

Service Animation Locale

Objet : Arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire du 3º groupe

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1e mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la demande adressée le 06 octobre 2025 par l'association des Parents d'Elèves des P'tits Chefs (APE), représentée par Mme Julie CAPELLI, domiciliée au 60 avenue Jules Bianco – 73 400 UGINE, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, animations, spectacles et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de la Présidente de l'association à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

- ❖ Article 1: L'APE les P'tits Chefs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le <u>samedi 1e</u> novembre 2025 de 7h00 à 13h00 sur la place de l'hôtel de Ville à l'occasion du marché hebdomadaire.
- Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées aux boissons comprises dans les 1^{er} et 3^e groupes telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir :
 - Groupe 1: les boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
 - Groupe 3: les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :
 - Respecter strictement les horaires d'ouverture et de consommation prescrits dans l'article 1,
 - Réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
 - Protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées,
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété,
 - Respecter la tranquillité du voisinage.
- Article 4: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaires, et est passible de poursuite après constatation par procès-verbal dressé par les forces de la police.

- ❖ Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Brigade de Gendarmerie d'Ugine;
 - La Police Municipale ;
 - La Direction Générale ;
 - Le Service Animation Locale ;
 - L'APE les P'tits Chefs

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 29 octobre 2025

Pour le Maire empêché Michel CHEVALLIER

Adoint au Maire